

Convention de participation aux frais de fonctionnement liés à l'utilisation des locaux du bâtiment annexe mairie

Entre :

La Commune de Rougegoutte, représentée par M. Guy MICLO, Maire, agissant en cette qualité et conformément à la délibération du Conseil Municipal n° 08 en date du 28 mai 2020 ;

ci-après dénommée « la Commune »

Et

La Communauté de Communes des Vosges du Sud, représentée par M. Jean-Luc ANDERHUEBER, Président agissant en cette qualité et conformément à la décision n°..... en date du

ci-après dénommée « la CCVS »

Il a été convenu ce qui suit :

Conformément à ses statuts, la CCVS exerce un certain nombre de compétences à destination de la population, parmi lesquelles figurent la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire.

Article 1er – Sort de la convention signée le 11 septembre 2019

Les parties déclarent caduques l'ensemble des dispositions de la convention signée le 11 septembre 2019.

Article 2 – Mise à disposition

Dans le cadre de l'exercice de la compétence communautaire « Action sociale d'intérêt communautaire », qui couvre les temps péri et extra-scolaires, la Commune met à la disposition de la CCVS une partie du bâtiment annexe mairie situé au 14 rue des écoles à Rougegoutte, qui demeure propriété communale.

Article 3 – Salles occupées

La Commune met à disposition de la CCVS une partie des locaux tels que décrits ci-dessous :

Au rez-de-chaussée :

- Une salle de restauration
- Un espace d'accueil
- Un office
- Sanitaires
- 3 dégagements

Au 1^{er} étage :

- Espace séjour : salle d'animation
- Espace Cuisine : entrepôt de produits de nettoyage et vestiaire
- Espace salle de bain partagé entre la Commune et la CCVS

Article 4 – Dispositions concernant le matériel, l'éclairage et le chauffage

① Chaudière et groupe de sécurité du chauffe-eau :

- a) Un entretien annuel sera réalisé par un professionnel à la charge de la Commune de Rougegoutte, propriétaire des lieux ;
- b) Tout remplacement ou réparation des pièces défectueuses sera à la charge de la Commune.

② Toilettes = en cas de casse ou de dysfonctionnement :

- a) Les abattants de WC, les mécanismes de chasse d'eau sont à la charge du locataire, puisque cela relève de l'usure collective ;
- b) Tout dysfonctionnement sur les blocs WC est à la charge de la Commune.

③ Ameublement cuisine, électroménager : Tout remplacement et réparations éventuelles seront à la charge de la CCVS comme le précise l'article L1321-2 du code général des collectivités territoriales

④ Eclairage/luminaire :

- a) Le locataire est en charge du remplacement des ampoules ou autres matériels d'éclairage dans tout l'espace du rez-de-chaussée ;
- b) Pour le coût de l'éclairage du 1^{er} étage, il existe un compteur spécifique pris intégralement en charge par la Commune.

Article 5 - Participation

La CCVS prendra à sa charge les frais de fonctionnement du bâtiment de la manière suivante :

- Eau et assainissement : 95 % des factures acquittées ;
- Electricité : 100% des factures acquittées N° du compteur concernant exclusivement la restauration scolaire 03197615470004, la CCVS procédera de manière annuelle au relevé de ce même compteur ;
- Gaz (chauffage) : 85 % des factures acquittées.

La CCVS procédera au remboursement des frais engagés par la Commune, sur présentation d'un état récapitulatif en fin d'exercice budgétaire et des pièces justificatives afférentes.

L'intégration du remboursement de la CCVS dans le bilan budgétaire du bâtiment, concernant exclusivement les fluides, ne devra pas rendre ce même bilan excédentaire. Si tel était le cas, les clefs de répartition seraient revues afin d'atteindre l'équilibre budgétaire

Article 6 – Utilisation, A TITRE EXCEPTIONNEL, par la Commune du rez-de-chaussée du bâtiment annexe Mairie

Si la Commune est amenée à devoir utiliser l'espace rez-de-chaussée du bâtiment affecté à la restauration scolaire et à l'accueil périscolaire, tous les compteurs électricité, chauffage et eau seront préalablement relevés et la Commune paiera intégralement les coûts liés à l'électricité, au gaz et à l'eau potable.

D'autre part après utilisation exceptionnelle de ces locaux par la Commune, le ménage et la désinfection seront réalisés par la Commune.

Article 7 – Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue à date de signature, et pour une durée de 3 années reconductible.

Fait à Rougegoutte, le 1^{er} septembre 2023
Pour la Commune,
Guy MICLO, Maire



Pour la CCVS

Jean-Luc ANDERHUEBER, Président

